

N° 231

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Foirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : 203 (1984-1985).

Déportés, internés et résistants.

SOMMAIRE

Ce projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, tend à un double objectif : d'une part régler la situation juridique des personnes disparues dans des camps de concentration et pour lesquelles aucun acte ou jugement n'est encore intervenu, et d'autre part mettre en évidence la réalité historique des circonstances du décès de l'ensemble des victimes de la déportation, notamment par la rectification des anciens actes d'état civil ; à cette fin le texte propose deux catégories de mesures : l'apposition d'une mention « Mort en déportation » sur les actes d'état civil et la réglementation de l'indication du lieu et de la date du décès.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Réunie le 10 avril 1985, la commission des Affaires sociales a entendu le rapport de M. Rabineau, et a adopté à l'unanimité le projet de loi, sous réserve d'une modification qu'elle a cru devoir déposer à l'article premier, et qui fait l'objet, pour des raisons de présentation, de deux amendements.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le problème posé par la rédaction des actes d'état civil des Françaises et Français morts en déportation, évoque une période particulièrement douloureuse de notre histoire.

D'après les chiffres fournis par le ministère des Anciens combattants, 180.000 personnes originaires de la France ou de ses dépendances (notamment de l'ancienne Indochine) sont morts en déportation après avoir transité dans des camps de « regroupement », dont le plus tristement célèbre a été en France celui de Drancy. Sur les 180.000 personnes, un peu plus de 40.000 ont fait l'objet d'actes réguliers de décès, et donc pour environ 140.000 d'entre elles, soit aucun acte d'état civil n'est encore intervenu, soit un jugement déclaratif de décès a été pris, la plupart du temps par le tribunal de Paris en mentionnant Drancy comme lieu de décès.

Depuis plusieurs années, des associations de déportés, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L.I.C.R.A.), le Conseil représentatif des institutions juives de France, le cardinal archevêque de Paris, de nombreux parlementaires avaient attiré l'attention de la Chancellerie sur les problèmes soulevés par la mention « décédé(e) — ou disparu(e) — à... » figurant sur les actes de décès des personnes mortes dans les camps de concentration en Allemagne, en Pologne ou en Asie. La conformité des actes de décès à la réalité historique présente en effet de l'intérêt non seulement pour les descendants des disparus, mais aussi pour la communauté nationale tout entière dont les archives d'état civil ne rendent pas exactement compte — notamment pour les générations à venir — de l'ampleur du drame vécu par notre pays.

On peut certes s'étonner que l'on en vienne seulement maintenant, quarante ans après les faits, à se préoccuper de cette question ; et il est certain que si dans le passé, ni les textes ni la jurisprudence n'avaient permis de rédiger correctement les actes d'état civil des personnes mortes en déportation, il est par contre maintenant ressenti comme indispensable de remédier rapidement aux lacunes des archives de l'état civil par de nouvelles dispositions légales.

**I. — NI LES TEXTES, NI LA JURISPRUDENCE N'ONT PERMIS
DANS LE PASSÉ DE RÉDIGER CORRECTEMENT LES
ACTES D'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES MORTES EN
DÉPORTATION**

A la fin de la Deuxième guerre mondiale, la situation sans précédent des personnes — et notamment des nombreux civils — disparues au cours du conflit, rendit nécessaire l'adoption d'une législation modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'état civil des personnes.

Les deux textes de base en la matière furent, d'une part, l'ordonnance n° 45-2581 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du Code civil relatives à la présomption de décès (notamment les articles 87 et 92 du Code civil) et autorisant l'établissement de certains actes de décès et, d'autre part, la loi du 30 avril 1946 modifiant l'article 90 du Code civil et prévoyant en particulier les conditions d'intervention des jugements déclaratifs de décès pour les déportés.

Ces deux textes devaient répondre à trois situations différentes :

1° Le corps du déporté était retrouvé :

Un acte de décès était alors établi conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance du 30 octobre 1945, c'est-à-dire par la seule intervention de l'autorité administrative, à savoir le ministère des prisonniers, des déportés et des réfugiés.

2° Le corps n'était pas retrouvé, mais l'identification était certaine, notamment lorsque les registres allemands des camps de concentration mentionnaient le décès du déporté : l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 autorisait également l'autorité administrative à dresser l'acte de décès.

3° Le corps du déporté n'était pas retrouvé et l'identification incertaine : dans ce dernier cas, outre l'intervention de l'autorité administrative, celle de l'autorité judiciaire était nécessaire.

Avant la loi du 30 avril 1946, cette intervention s'effectuait sur la base de la procédure civile de présomption de décès (art. 88, 89 et 90 anciens du Code civil), c'est-à-dire que l'autorité administrative

pouvait, soit établir un certificat de disparition qui était transcrit sur les registres d'état civil, soit lorsque les circonstances de la disparition ou les résultats d'une enquête administrative autorisaient à présumer la mort du disparu, déclarer la présomption de décès, cette décision étant ensuite transmise aux autorités judiciaires en vue de la déclaration de décès par les tribunaux.

Après l'intervention de la loi du 30 avril 1946, lorsqu'un déporté avait cessé de paraître entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946 sans qu'on ait eu d'informations le concernant, tout intéressé pouvait alors demander la **déclaration judiciaire du décès** sans mise en jeu de la procédure civile de présomption de décès. L'autorité administrative remettait alors au requérant une attestation de disparition qui précisait généralement que le décès devait être survenu cinq jours après le départ du convoi de déportation et au lieu de destination du convoi.

Ces deux textes ont été abrogés par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 qui a procédé à une nouvelle rédaction des articles 87, 88, 89, 90, 91 et 99 du Code civil, mais qui permet toujours de procéder à l'établissement d'actes de décès de déportés déclarés disparus et surtout de procéder à la rectification des actes de décès incorrects.

..

Car la jurisprudence en matière d'actes d'état civil de déportés a été diverse et rarement satisfaisante.

Le tribunal de Paris faisant une interprétation stricte des dispositions du Code civil, déclarait le décès survenu au lieu de la dernière « immatriculation du déporté » (Drancy essentiellement ou Pithiviers), et à la date de cette « immatriculation » c'est-à-dire généralement à la date du départ du convoi vers l'Allemagne.

Certains tribunaux de province statuaient comme celui de Paris ; d'autres juridictions déclaraient le décès « en Allemagne », à la date de départ du convoi, d'autres enfin dans un plus grand souci de restitution de la vérité déclaraient le décès survenu cinq jours après la date de départ du convoi, soit « en Allemagne », soit au lieu d'arrivée du convoi.

On peut d'ailleurs s'étonner du fait que les parquets n'aient pas reçu en leur temps des instructions précises en vue d'une rédaction plus exacte des actes d'état civil des déportés, voire même d'une

rectification de ceux-ci, tels ceux mentionnant à tort Drancy comme lieu de décès, sur la base de la législation actuellement en vigueur c'est-à-dire l'ordonnance du 23 août 1958 portant nouvelle rédaction des articles 87 à 91 et 99 du Code civil. Mais les parquets n'étant pas les seuls intéressés à l'action, on aurait pu aussi envisager que ces rectifications d'état civil fussent demandées par les associations de déportés, ou par les ayants cause des disparus.

Il n'est cependant pas certain que toutes les possibilités offertes par la législation en vigueur auraient permis de remédier rapidement aux lacunes des archives nationales d'état civil, et en tout état de cause, le risque était grand de voir perdurer des solutions jurisprudentielles divergentes ou restrictives, alors que des voix de plus en plus nombreuses demandent maintenant le rétablissement de la réalité historique des faits.

II. — C'EST QU'EN EFFET IL EST MAINTENANT RESSENTI COMME NÉCESSAIRE DE PROCÉDER RAPIDEMENT A UNE RECTIFICATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

La contestation du drame de la déportation et l'ignorance dans laquelle peuvent se trouver les nouvelles générations face à cet holocauste sont certainement pour beaucoup dans cette prise de conscience de la nécessité de procéder à ces rectifications d'état civil tant par l'adoption d'une mention à caractère général faisant explicitement référence à la déportation, que par la mise en œuvre de procédures spéciales distinctes des règles générales du Code civil. L'adoption d'une mention « mort en déportation » associée à une réglementation de la date et du lieu de décès sont donc les deux éléments principaux de la solution proposée.

Le projet qui vous est soumis précise qu'une mention « mort en déportation » sera portée sur les actes de décès des personnes de nationalité française, domiciliée en France ou sur un territoire relevant anciennement de la France, que le décès se soit produit dans un camp de déportation ou au cours du transfert vers un camp (art. 1). L'apposition de la mention sera décidée par le ministre chargé des Anciens combattants après enquête pour vérifier l'exactitude des faits (art. 2), celui-ci intervenant soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause du défunt, les ayants cause disposant en outre de la possibilité de s'opposer à cette apposition, ceci dans le but de sauvegarder la tranquillité des familles soucieuses de ne pas ressusciter un passé douloureux (art. 5) ; les contestations dans

l'application de ces dispositions, notamment les recours dirigés contre le refus d'intervention du ministre seront du ressort du tribunal de grande instance (art. 6).

La réglementation de la date et du lieu du décès s'impose également pour mettre fin aux divergences de jurisprudence des tribunaux. C'est ainsi que le décès de tout déporté dont aucune nouvelle n'est parvenue après la date de départ de son convoi, sera présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi (art. 3).

Cette nouvelle réglementation valable pour les nouvelles déclarations le sera également pour la **rectification des actes déjà établis**, même pour ceux résultant d'un jugement déclaratif de décès dès lors que ceux-ci indiquent un lieu ou une date différents de ceux de la nouvelle réglementation (art. 4). Il s'agit là toutefois d'une simple rectification de l'état civil et non d'une reconstitution complète des actes établis, qui n'affecte en aucun cas les actes dressés ou les jugements prononcés avant cette rectification (art. 4, alinéa 2).

Il convient enfin de préciser que les deux éléments principaux de cette nouvelle législation, l'apposition de la mention « mort en déportation » et la réglementation de la date et du lieu du décès ne confèrent **aucun avantage spécifique** à quiconque en matière civile ; simples constatations d'un fait historique, ces éléments sont sans incidence sur les droits éventuels des ayants cause des déportés ou internés de la Résistance, tels qu'ils résultent des articles L. 272 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Devant l'intérêt évident de procéder rapidement à ces rectifications d'état civil, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi ; elle a toutefois déposé deux amendements à l'article premier qui ont pour objet la suppression dans la rédaction de l'alinéa premier du mot « mesure » (de transfert) et dans celle de l'alinéa 2 de l'expression « exécution de la mesure » (de transfert), car elle a estimé d'une part qu'il était dans la plupart des cas difficile de prouver juridiquement l'existence de la mesure de déportation, et d'autre part qu'il pouvait paraître choquant de viser aujourd'hui dans un texte de loi des décisions prises par les autorités d'occupation ou par les autorités administratives d'alors.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code civil.		
<p>Art. 88 (1). — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.</p>		
<p>Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.</p>		
<p>La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.</p>		
.		
<p>Art. 90 (1). — Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avoué [avocat] n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.</p>		
<p>Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.</p>		
<p>(1) Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art. 91 (1). — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent Code.

Art. 99 (1). — La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

(1) Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. L. 272. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte de résistance à l'ennemi, a été :</p>	<p>La mention « Mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'une mesure de transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée.</p>	<p>La mention...</p>
<p>1° Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;</p>	<p>La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé en cours d'exécution de la mesure de transfert.</p>	<p>...l'objet d'un transfert...</p>
<p>2° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>... y est décédée.</p> <p>La même mention... ... a succombé à l'occasion du transfert.</p>	<p>...</p>
<p>3° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par lui, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui sont fixées aux articles R. 286 à R. 297.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>La décision de faire apposer la mention « Mort en déportation » est prise après enquête par le ministre chargé des Anciens combattants.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Lorsqu'il est établi qu'une personne a fait partie d'un convoi de déportation sans qu'aucune nouvelle ait été reçue d'elle postérieurement à la date du départ de ce convoi, son décès est présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Les actes de décès des personnes mentionnées à l'article premier, même s'ils résultent d'un jugement déclaratif de décès,</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sont rectifiés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 sur décision du ministre chargé des Anciens combattants lorsqu'ils indiquent un lieu ou une date de décès autres que ceux qui découlent des dispositions de l'article 3.

Cette rectification n'entraîne pas l'annulation de l'acte transcrit ni l'établissement d'un nouvel acte. Elle n'affecte pas les effets des actes dressés ou des jugements prononcés avant la date de son inscription sur l'acte de décès.

Art. 5.

Le ministre chargé des Anciens combattants intervient soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause du défunt.

Sauf opposition d'ayant cause dans le délai d'un an suivant la publication de la décision du ministre, la mention « Mort en déportation » est apposée et, le cas échéant, l'acte de décès est rectifié.

Art. 6.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de la présente loi, et notamment son article 5, et les recours dirigés contre les décisions par lesquelles le ministre refuse d'intervenir sont portées devant le tribunal de grande instance.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.